



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communes

Question écrite n° 44076

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des maires des communes des Alpes-Maritimes, et en particulier de la commune de Bendejun, qui ont reçu de la part du préfet des Alpes-Maritimes une note leur faisant part de la volonté d'« ouvrir au mieux le champ de la concurrence » lors des consultations des entreprises. Il y était précisé que la charge de l'établissement du cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) serait transférée des entreprises aux collectivités locales au motif que « la plupart des entreprises ne possédant plus de bureaux d'études intégrés, se trouvent dans l'impossibilité de fournir une offre sans faire appel à une prestation extérieure dont le coût est en général rédhibitoire ». Il le sera également pour les collectivités locales et leur posera des problèmes importants. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre, pris en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée prévoit que, dans le bâtiment, les études de projet comportent un avant métré et une estimation du coût prévisionnel des travaux par corps d'état. Ce même texte indique que les études d'exécution qui ont la particularité de pouvoir être confiées aux entreprises comportent l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état. Dans ce domaine, la consultation des entreprises aura lieu à la diligence du maître de l'ouvrage, soit sur la base des études de projet jugées suffisantes pour permettre aux entreprises, quelle que soit leur structure, de s'engager valablement sur un prix, soit sur la base des études d'exécution, si ces dernières sont confiées au maître d'oeuvre. C'est donc dans ce dernier cas que les entreprises feront leur offre sur la base de quantités données dans un devis quantitatif détaillé, mais non estimatif, établi par le maître d'oeuvre. En tout état de cause, ce devis n'est fourni qu'à titre indicatif dans le dossier de consultation des entreprises, même s'il sert de base pour la remise des offres. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de faire réaliser les études d'exécution, en tout ou partie, par les entreprises, il peut néanmoins demander au maître d'oeuvre d'établir un cadre de décomposition détaillé du prix de l'offre des entreprises qui permette une meilleure comparaison de leurs offres. Dans tous les cas, il revient aux entreprises de procéder à la vérification qu'elles estiment souhaitables des éléments apportés par le maître d'oeuvre, et il leur appartient également d'établir leur offre à partir de prix unitaires qui leur sont spécifiques. Le maître de l'ouvrage dispose donc d'un choix qu'il exercera notamment en fonction de la nature, de la technicité et de la complexité de l'ouvrage à réaliser, du mode de dévolution de travaux qu'il souhaite et de l'équipe de maîtrise d'oeuvre qu'il entend retenir. Le document dont l'établissement est simplement recommandé par la note du préfet des Alpes-Maritimes n'impose donc aucun transfert à la charge des collectivités territoriales. En tout état de cause, une réflexion sur les difficultés soulevées par le parlementaire pourra être engagée dans le cadre de la réforme du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44076

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1951

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5794